



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom Mobile SA pour avoir diffusé, début janvier 2007, un dépliant à Bruxelles-Capitale qui n'était pas conforme à la législation linguistique. Une grande partie des textes en néerlandais était rédigée dans des caractères plus petits que les textes rédigés en français.

*

* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leur tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" indiquent que tous les textes sont rédigés simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité. La "stricte égalité" signifie que les caractères et la présentation doivent être identiques (cf. l'avis de la CPCL n° 15.101/II/PN).

*

* *

Du dépliant joint à la plainte, il ressort que les textes en néerlandais sont le plus souvent rédigés dans des caractères plus petits et que par conséquent, la présentation des textes en français et en néerlandais n'est pas identique.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]